

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

chapitre R-13, r. 1

Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Loi sur le régime des eaux

(chapitre R-13, a. 2, 4^e al., et a. 2.1).

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les conditions suivant lesquelles le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est autorisé à convenir d'une délimitation, ainsi qu'à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation des biens mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), ces biens étant désignés ci-après comme le domaine hydrique.

Il autorise également l'occupation de ce domaine par certaines catégories d'ouvrages mineurs.

Toutefois, le présent règlement ne régit pas l'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique visés à l'article 3.1 de la Loi sur le régime des eaux. Il ne régit pas non plus l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes.

SECTION II

OCCUPATION DU DOMAINE HYDRIQUE PAR DES OUVRAGES MINEURS

2. Le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front de sa propriété pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants :

1° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou un abri à bateau sur pilotis;

2° un ancrage pour amarrage;

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

- 3° une cabane de pêche hivernale ou une bande de patinoire;
- 4° un ponceau servant à la circulation routière publique.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° dans le cas d'une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou d'un abri à bateau sur pilotis, sa superficie ne doit pas excéder 30 m² et il ne doit pas occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit;

2° dans le cas d'un abri à bateau sur pilotis, il ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation;

3° dans le cas d'une cabane de pêche hivernale, elle ne doit pas être utilisée à des fins d'aquaculture ou de pêche commerciale;

4° le propriétaire de l'ouvrage doit être le même que celui du terrain riverain adjacent au domaine hydrique, sauf s'il s'agit d'un ponceau servant à la circulation routière publique.

Un maximum d'une construction ou d'un ouvrage de chaque type mentionné aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa peut être installé ou maintenu, sans l'autorisation du ministre. L'installation ou le maintien de toute construction ou de tout ouvrage supplémentaire doit faire l'objet d'une demande de permis conformément à l'article 10 ou 10.1.

2.1. Le locataire titulaire d'un bail octroyé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune portant sur un terrain faisant partie du domaine de l'État et adjacent au domaine hydrique peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front du terrain qu'il loue pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants :

1° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou un abri à bateau sur pilotis;

2° un ancrage pour amarrage;

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

3° une cabane de pêche hivernale ou une bande de patinoire.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° dans le cas d'une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou d'un abri à bateau sur pilotis, sa superficie ne doit pas excéder 30 m² et il ne doit pas occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit;

2° dans le cas d'un abri à bateau sur pilotis, il ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation.

3° dans le cas d'une cabane de pêche hivernale, elle ne doit pas être utilisée à des fins d'aquaculture ou de pêche commerciale.

Un maximum d'une construction ou d'un ouvrage de chaque type mentionné aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa peut être installé ou maintenu, sans l'autorisation du ministre. L'installation ou le maintien de toute construction ou de tout ouvrage supplémentaire doit faire l'objet d'une demande de permis conformément à l'article 10 ou 10.1.

SECTION III

OCCUPATION, LOCATION, ALIÉNATION ET DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE

§ 1. — Dispositions générales

3. Le ministre ne peut octroyer ou céder un droit sur une partie du domaine hydrique qu'après avoir avisé de son intention le propriétaire du terrain riverain adjacent au domaine hydrique et lui avoir permis de présenter ses observations.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de donner cet avis si le droit consenti permet le maintien d'un ouvrage ou d'une construction affecté à l'utilité publique, ni pour la location d'une partie du domaine hydrique à des fins d'aquacultures. De même, dans le cas d'un permis d'occupation, d'une servitude ou d'un acte de tolérance, le ministre n'est pas tenu de donner cet avis préalable si aucune construction ni

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

ouvrage n'est susceptible d'être établi. Il n'y est pas non plus tenu si la construction ou l'ouvrage prévu est destiné à demeurer complètement enfoui.

4. Le ministre est autorisé à prévoir toute clause, toute condition ou toute servitude nécessaire pour protéger le public ou les droits des riverains, dans tout acte ou toute convention visant l'octroi ou la cession de droits sur le domaine hydrique.

5. Avant d'octroyer un droit sur le domaine hydrique à une personne qui souhaite y ériger une construction ou y réaliser un ouvrage, le ministre s'assure:

1° qu'une autorisation, s'il est requis d'en obtenir une, a été délivrée pour ce projet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements;

2° qu'un certificat du greffier ou du greffier-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, atteste que les travaux prévus sont conformes à la réglementation municipale applicable.

§ 2. — Dispositions financières

6. Sauf ceux exprimés sous forme de pourcentage et la valeur nominale prévue au troisième alinéa de l'article 35, tous les montants exigibles en vertu du présent règlement, dont les frais prévus à l'annexe I, sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels qu'ils sont publiés par *Statistique Canada*.

Ce taux de variation se calcule en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Les montants qui résultent de cet ajustement sont arrondis au dollar près, sauf pour les taux à l'hectare, au mètre linéaire ou au mètre carré mentionnés aux deuxième et troisième alinéa de l'article 7, au deuxième alinéa de l'article 12, au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 24, au paragraphe 3 de l'article 28 et au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 1 de l'annexe I.

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

7. Lorsqu'il est fait référence dans la présente section à la valeur du domaine hydrique, cette valeur s'établit à la date où le ministre donne son consentement à l'octroi ou la cession d'un droit sur le domaine hydrique ou, selon le cas, lors d'un réajustement de loyer, en appliquant, pour chaque mètre carré visé, le taux unitaire du terrain concerné, s'il est évalué, ou sinon le taux unitaire du terrain riverain adjacent. Ce taux unitaire correspond à la valeur uniformisée de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière, calculée au mètre carré.

Toutefois, ce taux unitaire ne peut excéder les taux suivants :

1° pour les municipalités appartenant au groupe 1 conformément à l'annexe II, 28 \$ par mètre carré;

2° pour les municipalités appartenant au groupe 2 conformément à l'annexe II, 130 \$ par mètre carré;

3° pour les municipalités appartenant au groupe 3 conformément à l'annexe II, 247 \$ par mètre carré;

4° pour toute autre municipalité, 247 \$ par mètre carré.

À défaut d'une évaluation uniformisée, le taux est de 0,89 \$ par mètre carré.

8. L'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique ainsi que les demandes de délimitation de ce domaine sont assujetties au paiement des frais d'administration prévus à l'annexe I.

9. Les frais de préparation et de dépôt des plans et des documents d'arpentage qui peuvent être requis pour procéder à l'octroi ou la cession de droits, ou pour convenir d'une délimitation, doivent être payés par l'acquéreur, le locataire, le titulaire du permis ou le bénéficiaire du droit ou de la délimitation convenue avec le ministre.

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

Sont également à sa charge, les frais d'immatriculation ainsi que les frais d'inscription au Bureau de la publicité foncière et au Registre du domaine de l'État, de même que tous les frais et les services professionnels requis pour l'obtention d'une telle immatriculation ou inscription, dont les frais de préparation et de réception d'un acte notarié ou les frais liés à l'attestation d'un acte sous seing privé.

§ 3. — Occupation, servitude et acte de tolérance

10. Le ministre peut autoriser une personne à occuper à des fins non lucratives une partie du domaine hydrique pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants en lui délivrant un permis à cet effet :

1° toute construction ou tout ouvrage dépassant le maximum d'une construction ou d'un ouvrage de chaque type mentionné aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa des articles 2 et 2.1 et qui satisfait aux conditions qui sont prévues aux deuxièmes alinéas de ces articles;

2° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues qui ne satisfait pas aux conditions qui sont prévues aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa de l'article 2 et qui est destinée à accueillir six embarcations ou moins;

3° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues qui ne satisfait pas à la condition qui est prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2.1 et qui est destinée à accueillir six embarcations ou moins;

4° un abri à bateau sur pilotis qui ne satisfait pas aux conditions qui sont prévues au deuxième alinéa des articles 2 et 2.1;

5° un ancrage pour amarrage qui ne satisfait pas à la condition qui est prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 2;

6° un ouvrage permettant le captage ou le rejet d'eau;

7° un ouvrage servant à protéger les berges contre l'érosion, les affaissements, les glissements de terrain ou les inondations;

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

8° un pont dont les assises sur le lit du domaine hydrique n'en occupent pas plus de 1/10 de la largeur en cet endroit;

9° un câble, une conduite ou un ouvrage, autre qu'une jetée, servant à assurer une liaison ou des communications entre les rives;

10° un ouvrage mineur à caractère saisonnier ou temporaire autre qu'un ouvrage visé aux articles 2 et 2.1.

10.1. Le ministre peut autoriser une personne à occuper à des fins lucratives une partie du domaine hydrique pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants, en lui délivrant un permis à cet effet :

1° toute construction ou tout ouvrage dépassant le maximum d'une construction ou d'un ouvrage de chaque type mentionné aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa des articles 2 et 2.1 et qui satisfait aux conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de ces articles;

2° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues qui ne satisfait pas aux conditions qui sont prévues aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa de l'article 2 et qui est destinée à accueillir six embarcations ou moins, sauf lorsque la plate-forme est utilisée dans une marina;

3° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues qui ne satisfait pas à la condition qui est prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2.1 et qui est destinée à accueillir six embarcations ou moins, sauf lorsque la plate-forme est utilisée dans une marina;

4° un abri à bateau sur pilotis qui ne satisfait pas aux conditions qui sont prévues au deuxième alinéa des articles 2 et 2.1;

5° un ancrage pour amarrage qui ne satisfait pas à la condition qui est prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 2;

6° une conduite ou un câble affecté à l'utilité publique, notamment les conduites de gaz, les conduites d'eau ou les câbles de télécommunication;

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

7° un ouvrage mineur à caractère saisonnier ou temporaire autre qu'un ouvrage visé aux articles 2 et 2.1. ».

11. Le permis précise les conditions de l'occupation et il indique notamment les éléments suivants:

1° les ouvrages et les constructions préliminaires ou les accessoires à réaliser, le cas échéant;

2° les modalités de réalisation et d'exploitation des ouvrages et des constructions prévus;

3° qu'il ne peut être cédé à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre.

12. Les montants exigibles pour la délivrance d'un permis en vertu des articles 10 et 10.1 sont respectivement de 293 \$ et de 585 \$.

Toutefois, dans le cas des ouvrages visés aux paragraphes 8° et 9° de l'article 10, le montant exigible pour la délivrance d'un permis est de 4,66 \$ par mètre linéaire de longueur de l'ouvrage concerné sur le domaine hydrique, sans être inférieure à 293 \$. Dans le cas d'un ouvrage visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 10.1, le montant exigible est de 22,57 \$ par mètre linéaire de longueur de l'ouvrage concerné sur le domaine hydrique, sans être inférieure à 585 \$.

13. La durée des permis est d'un an, à l'exception des permis pour une occupation visée aux paragraphes 8 et 9 de l'article 10 et au paragraphe 6 de l'article 10.1, lesquels peuvent être délivrés pour une période n'excédant pas 25 ans.

14. À son terme, le permis se renouvelle automatiquement et gratuitement pour la même durée, à moins que le ministre ne donne un avis contraire à son titulaire dans les 90 jours précédant la date d'expiration du permis.

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

De plus, le ministre est autorisé à révoquer le permis si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ces dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.

15. Tout permis devient nul de plein droit lorsque cesse l'occupation pour laquelle il avait été délivré.

16. Le ministre est autorisé à consentir des servitudes ou des actes de tolérance sur le domaine hydrique.

17. La contrepartie exigée pour l'octroi d'une servitude correspond, pour toute la durée de celle-ci, à la valeur de la partie du domaine hydrique visée par cette servitude. Cette contrepartie ne peut toutefois être moindre que 1 277 \$ si la superficie visée est d'un hectare ou moins et de 1 277 \$ l'hectare, si la superficie est supérieure.

18. Un acte de tolérance peut être consenti à titre gratuit.

§ 4. — Location

19. Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique si les conditions prévues à la présente sous-section sont respectées.

20. (Abrogé).

21. La durée maximale d'un bail est de 25 ans.

22. La superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de 5 ha.

23. La location d'une partie du domaine hydrique ne peut s'effectuer à un loyer annuel moindre que les loyers suivants:

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

1° si le bail permet au locataire de poursuivre des fins lucratives, le plus élevé des montants suivants:

- a) 10% de la valeur de la partie du domaine hydrique visée;
- b) 390 \$;

2° lorsque seules des fins non lucratives sont autorisées, le plus élevé des montants suivants:

- a) 5% de la valeur de la partie du domaine hydrique déjà occupée ou qui sera occupée par un ouvrage ou une construction, et 2% de la valeur des autres parties du domaine hydrique visées par le bail;
- b) 78 \$.

Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues, ainsi qu'un abri à bateau sur pilotis ne sont pas considérés être des ouvrages ou constructions.

Malgré le premier alinéa, lorsque la location est consentie à une municipalité ou à un organisme pour une utilisation à des fins non lucratives qui favorise l'accès du public aux plans d'eau, à l'exclusion d'une marina, le loyer annuel minimal est de 78 \$ l'hectare, sans être inférieur à 78 \$.

24. La location d'une partie du domaine hydrique à des fins de marina ne peut s'effectuer à un loyer annuel moindre que les loyers suivants:

1° 5% de la valeur de la partie du domaine hydrique où se situe ou sera situé un ouvrage ou une construction, et 2% de la valeur des autres parties du domaine hydrique visées;

2° 390 \$.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa:

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

1° le taux unitaire servant au calcul de la valeur du domaine hydrique ne peut excéder 23,83 \$ par mètre carré;

2° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues, ainsi qu'un abri à bateau sur pilotis ne sont pas considérés être des ouvrages ou constructions.

25. Lorsqu'un bail prévoit plus d'un type d'utilisation, le loyer annuel s'établit en proportion des superficies du domaine hydrique affectées à chaque type d'utilisation.

26. Outre l'ajustement prévu à l'article 6, un bail doit prévoir que le ministre est autorisé à réviser le loyer annuel pour tenir compte des changements survenus dans la valeur du terrain.

Toutefois, une telle révision ne peut être effectuée, à l'égard d'un même locataire, plus d'une fois par période de 3 ans.

Un avis écrit précisant la valeur révisée du terrain et le nouveau loyer exigé est transmis au locataire dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur du nouveau loyer. Le locataire peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis, mettre fin au bail en faisant parvenir au ministre un avis écrit à cet effet.

27. Outre le montant du loyer, son ajustement et les modalités de paiement, le bail précise son échéance et, le cas échéant, les ouvrages et les constructions préliminaires ou les accessoires qui seront réalisés, de même que les modalités de réalisation et d'exploitation de ces ouvrages et constructions.

Le bail prévoit également le droit du ministre:

1° de résilier en tout temps le bail si le locataire ne respecte pas les conditions d'utilisation qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

autorisation délivrée en vertu de l'une de ces dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le bail;

2° d'accepter ou de refuser une demande de sous-location ou de cession du bail et de disposer d'un délai de 45 jours, à la suite de la réception d'une demande à cet effet, pour transmettre sa décision.

En outre, un bail consenti pour le maintien d'une plage à des fins privées doit comporter une clause suivant laquelle le locataire s'engage à ne pas restreindre le droit de toute personne de passer sur les terres du domaine de l'État.

28. Le ministre est autorisé à consentir la location d'une partie du domaine hydrique à des fins d'aquaculture aux conditions suivantes:

1° la durée maximale du bail est de 20 ans;

2° le locataire doit, pendant toute la durée du bail, être titulaire du permis requis, le cas échéant, en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2) ou de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) pour exercer des activités d'aquaculture commerciale ou effectuer la récolte commerciale de végétaux aquatiques;

3° le loyer annuel exigible, sans être inférieur à 390 \$, est de :

a) pour un premier bail :

i. 3,90 \$ l'hectare pendant les 5 premières années, puis de 7,82 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a présence d'infrastructures;

ii. 0,78 \$ l'hectare pendant les 10 premières années, puis de 1,55 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a absence d'infrastructures;

b) pour tout autre bail que celui visé au sous-paragraphe a) :

i. 7,82 \$ l'hectare, s'il y a présence d'infrastructures;

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

ii. 1,55 \$ l'hectare, s'il y a absence d'infrastructures.

Les articles 5 et 21 à 26 ne s'appliquent pas à cette location.

29. Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique comportant une promesse de vente, si la vente envisagée est autorisée en vertu de l'article 34.

La durée d'une promesse de vente incluse dans un bail ne peut excéder une période de 5 ans. La valeur du terrain est déterminée, conformément aux dispositions du présent règlement, au moment de l'inclusion de la promesse. Cette valeur doit être précisée dans le bail.

30. Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique requise aux fins de l'exploitation d'un parc régional; cette location s'effectue selon les conditions prévues dans le cadre d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté conformément à l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

§ 5. — Aliénation

31. Le ministre n'est autorisé à aliéner à titre gratuit ou onéreux une partie du domaine hydrique que si les conditions établies à la présente sous-section sont respectées.

32. Le ministre peut céder gratuitement une partie du domaine hydrique qui aurait pu ou dû être comprise lors de la vente précédente d'une partie remblayée du domaine hydrique ou qui aurait dû être comprise dans les limites du domaine hydrique lors d'un bornage précédent, pour tenir compte de modifications apportées à la délimitation du domaine hydrique.

33. En vue de faciliter la délimitation du domaine hydrique affecté par la réalisation d'ouvrages de retenue des eaux érigés en 1849, le ministre est autorisé à céder gratuitement tous ses droits, titres et intérêts sur une partie de ce domaine située autour du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent au propriétaire du terrain adjacent au domaine hydrique.

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

34. Le ministre est autorisé à vendre une partie du domaine hydrique qui a fait l'objet d'un remblayage.

35. Le prix de vente d'une partie du domaine hydrique est de 50% de sa valeur.

Toutefois, si le terrain n'est pas bordé par l'eau, le prix de vente est de 25% de la valeur de la partie cédée.

Malgré les premier et deuxième alinéas, si l'acquéreur est une municipalité, le ministre est autorisé à lui vendre une partie du domaine hydrique pour 1 \$, si elle s'engage, sous condition résolutoire, à maintenir les lieux à des fins non lucratives publiques.

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section autorisant expressément le ministre à vendre à un prix inférieur, le prix de vente ne peut être inférieur à 1 125 \$.

36. Les loyers qu'un acquéreur, autre qu'une personne morale, a précédemment payés à titre de locataire de la partie du domaine hydrique visée sont déduits du prix de vente.

La déduction des sommes prévue au premier alinéa ne peut cependant donner lieu à un remboursement par le ministre, ni porter le montant exigible en deçà du prix minimal de vente.

37. Le ministre peut, en vue de permettre un échelonnement des paiements du prix de vente, convenir d'une vente avec solde de prix de vente. De plus, pour garantir le paiement du prix de vente, il peut accepter qu'une hypothèque soit consentie en faveur de l'État sur le lot cédé ainsi que sur le lot adjacent appartenant à l'acquéreur. L'hypothèque du lot cédé doit être de premier rang.

Tous les frais exigés et les coûts des services professionnels requis pour constituer une telle hypothèque, pour l'inscrire au Bureau de la publicité foncière ou pour la radier sont à la charge de l'acquéreur.

§ 6. — Délimitation

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

38. Le ministre est autorisé à convenir d'une délimitation du domaine hydrique avec le propriétaire d'un terrain riverain adjacent.

Cette délimitation peut s'effectuer tant dans le cadre de l'octroi ou de la cession de droits sur le domaine hydrique que dans le cadre d'une transaction visant à prévenir ou à régler un litige quant à la localisation de la ligne de séparation entre le domaine hydrique et le terrain riverain adjacent.

Sans restreindre la portée de l'article 9, tous les frais exigés et les coûts des services professionnels requis pour constater une telle délimitation ou pour l'inscrire au Bureau de la publicité foncière sont à la charge du propriétaire du terrain riverain concerné.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

39. (*Abrogé*).

40. (*Périmé*).

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le domaine hydrique public (D. 9-89, 89-01-11).

42. (*Omis*).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2025

(D. 1335-2025) ARTICLE 22. Les demandes d'octroi de droit, de cession de droits ou de délivrance de permis toujours à l'étude le 4 décembre 2025 continuent d'être régies par les dispositions du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), telles qu'elles se lisent le 3 décembre 2025 à moins que le demandeur n'opte pour une évaluation de sa demande conformément aux dispositions du

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

Règlement sur le domaine hydrique de l'État, telles qu'elles se lisent le 4 décembre 2025 en transmettant un avis écrit au ministre à cet effet.

ARTICLE 23. Pour les baux en vigueur le 4 décembre 2025, les loyers prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 28 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), tel que modifié par l'article 14 du présent règlement, ne s'appliquent qu'à la date de leur renouvellement.

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

ANNEXE I

(Articles 6 et 8)

FRAIS D'ADMINISTRATION

1. Les frais exigibles pour l'examen des demandes d'octroi ou de cession de droits ou celles visant la délimitation du domaine hydrique sont les suivants :

1° pour une demande de cession de bail ou une sous-location visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 27, à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture, 210 \$;

2° pour une servitude visée à l'article 16, 1 277 \$;

3° pour convenir d'une délimitation visée à l'article 38, 390 \$;

4° pour une vente visée à l'article 34, 1 721 \$, sous réserve de ce qui suit :

a) des frais de 1,55 \$ par mètre linéaire de rive visée s'ajoutent au montant de 1 721 \$, s'il s'agit d'une vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques;

b) des frais de 508 \$ s'ajoutent au montant de 1 721 \$, si la vente s'effectue par la délivrance de lettres patentes ou si le paiement du prix de vente est garanti par une hypothèque.

Le présent document est une version administrative du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. La version officielle est celle qui sera publiée au Recueil des lois et des règlements du Québec. Pour le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, vous pouvez consulter le numéro 47 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025.

Les modifications présentées dans cette version administrative entrent en vigueur le 4 décembre 2025.

ANNEXE II



AJ-2022-009467_AN
NEXE II_2025.pdf

ANNEXE II

(Article 7)

COMPOSITION DES GROUPES DE MUNICIPALITÉS POUR LES TAUX PLAFOND

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Abercorn	46005	Bécancour	38010
Abitibi	NR880	Bedford	46040
Abitibi-Ouest	NR870	Bégin	94250
Acton Vale	48028	Belcourt	89050
Adstock	31056	Belleterre	85065
Aguanish	98030	Berry	88070
Albanel	92030	Berthier-sur-Mer	18065
Albertville	07025	Béthanie	48005
Alleyne-et-Cawood	84050	Biencourt	13055
Amherst	78070	Blanc-Sablon	98005
Amos	88055	Blue Sea	83045
Antoine-Labelle	NR790	Boileau	80115
Armagh	19037	Bois-Franc	83085
Arundel	78060	Bolton-Est	45095
Ascot Corner	41055	Bolton-Ouest	46065
Aston-Jonction	50013	Bonaventure	NR050
Auclair	13045	Bonaventure	05045
Audet	30055	Bonne-Espérance	98010
Aumond	83090	Bonsecours	42040
Austin	45085	Bouchette	83050
Authier	87050	Bowman	80145
Authier-Nord	87100	Brébeuf	78075
Avignon	NR060	Brigham	46090
Baie-des-Sables	08080	Bristol	84005
Baie-du-Febvre	50100	Brome	46070
Baie-Johan-Beetz	98035	Brownsburg-Chatham	76043
Baie-Sainte-Catherine	15065	Bryson	84025
Baie-Saint-Paul	16013	Bury	41070
Baie-Trinité	96005	Cacouna	12057
Barkmere	78050	Calixa-Lavallée	59030
Barnston-Ouest	44045	Campbell's Bay	84030
Barraute	88022	Caniapiscau	NR972
Batiscan	37210	Cantley	82020
Béarn	85020	Cap-Chat	04047
Beauceville	27028	Caplan	05060
Beaulac-Garthby	31008	Cap-Saint-Ignace	18045

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Carleton-sur-Mer	06013	Disraeli	31020
Cascapédia–Saint- Jules	05077	Dixville	44023
Causapscal	07018	Dolbeau-Mistassini	92022
Cayamant	83040	Dosquet	33040
Chambord	91020	Dudswell	41117
Champlain	37220	Duhamel	80135
Champneuf	88005	Duhamel-Ouest	85030
Chandler	02028	Dundee	69075
Chapais	99020	Dunham	46050
Charette	51080	Duparquet	87005
Charlevoix	NR160	Dupuy	87085
Charlevoix-Est	NR150	Durham-Sud	49015
Chartierville	41020	East Farnham	46085
Château-Richer	21035	East Hereford	44010
Chazel	87095	Eastman	45093
Chénéville	80103	Eeyou Istchee Baie- James	99060
Chertsey	62047	Egan-Sud	83075
Chesterville	39030	Elgin	69050
Chichester	84090	Entrelacs	62053
Chute-Saint-Philippe	79065	Escuminac	06025
Clarendon	84015	Esprit-Saint	10005
Clermont	87110	Fassett	80005
Clermont	15035	Ferland-et-Boilleau	94220
Clerval	87075	Ferme-Neuve	79097
Cleveland	42110	Forestville	95045
Cloridorme	03010	Fortierville	38047
Coaticook	44037	Frampton	26005
Colombier	95050	Franklin	69010
Compton	44071	Franquelin	96015
Cookshire-Eaton	41038	Frelighsburg	46010
Côte-Nord-du-Golfe- du-Saint-Laurent	98015	Frontenac	30025
Courcelles–Saint- Évariste	29027	Fugèreville	85055
Danville	40047	Gallichan	87020
Daveluyville	39152	Gaspé	03005
Dégelis	13005	Girardville	92055
Déléage	83070	Godbout	96010
Denholm	83005	Godmanchester	69060
Desbiens	93005	Gore	76025
Deschaillons-sur-Saint- Laurent	38070	Gracefield	83032
Deschambault- Grondines	34058	Grande-Rivière	02015
		Grandes-Piles	35040
		Grande-Vallée	03020
		Grand-Métis	09060

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Grand-Remous	83095	La Macaza	79047
Grand-Saint-Esprit	50065	La Malbaie	15013
Grenville-sur-la-Rouge	76052	La Martre	04030
Gros-Mécatina	98014	La Matanie	NR080
Grosse-Île	01042	La Matapédia	NR070
Grosses-Roches	08015	La Minerve	78130
Guérin	85095	La Mitis	NR090
Ham-Nord	39010	La Morandière-	
Hampden	41075	Rochebaucourt	88012
Ham-Sud	40005	La Motte	88045
Harrington	76065	La Patrie	41027
Hatley	45043	La Pêche	82035
Hatley	45055	La Rédemption	09005
Havelock	69005	La Reine	87080
Hébertville	93020	La Sarre	87090
Hébertville-Station	93025	La Trinité-des-Monts	10010
Hemmingford	68015	La Tuque	90012
Hérouxville	35035	La Vallée-de-la-	
Hinchinbrooke	69045	Gatineau	NR830
Honfleur	19070	La Vallée-de-l'Or	NR890
Hope	05025	La Visitation-de-l'Île-	
Hope Town	05020	Dupas	52050
Huberdeau	78065	La Visitation-de-	
Inverness	32058	Yamaska	50085
Irlande	31040	Labelle	78120
Ivry-sur-le-Lac	78042	Labrecque	93055
Kamouraska	NR140	Lac-au-Saumon	07057
Kazabazua	83015	Lac-aux-Sables	35010
Kiamika	79025	Lac-Bouchette	91005
Kingsbury	42070	Lac-Brome	46075
Kingsey Falls	39097	Lac-des-Aigles	13060
Kinnear's Mills	31105	Lac-des-Écorces	79078
Kipawa	85010	Lac-des-Plages	80130
La Bostonnais	90017	Lac-des-Seize-Îles	77055
La Conception	78115	Lac-Drolet	30080
La Corne	88030	Lac-du-Cerf	79015
La Côte-de-Beaupré	NR210	Lac-Édouard	90027
La Côte-de-Gaspé	NR030	Lac-Etchemin	28053
La Doré	91050	Lac-Frontière	18010
La Durantaye	19090	Lachute	76020
La Guadeloupe	29030	Lac-Saguay	79060
La Haute-Côte-Nord	NR950	Lac-Sainte-Marie	83020
La Haute-Gaspésie	NR040	Lac-Saint-Jean-Est	NR930
La Jacques-Cartier	NR220	Lac-Saint-Paul	79105
		Lac-Simon	80095

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Lac-Supérieur	78095	Lochaber	80055
Laforce	85070	Lochaber-Partie-Ouest	80060
Lamarche	93060	Longue-Pointe-de-	
Lambton	30095	Mingan	98045
Landrienne	88035	Longue-Rive	95032
L'Ange-Gardien	82005	Lorrainville	85037
L'Ange-Gardien	21040	Lotbinière	33115
Lanoraie	52017	Low	83010
L'Anse-Saint-Jean	94210	Lyster	32065
Lantier	78015	Macamic	87058
Larouche	94265	Maddington Falls	39165
L'Ascension	79050	Mandeville	52095
L'Ascension-de-Notre-		Manicouagan	NR960
Seigneur	93065	Manseau	38028
L'Ascension-de-		Mansfield-et-Pontefract	84065
Patapédia	06060	Maria	06005
Latulipe-et-Gaboury	85060	Maria-Chapdelaine	NR920
Launay	88080	Maricourt	42065
Laurierville	32072	Marsoui	04025
L'Avenir	49025	Marston	30035
Laverlochère-Angliers	85052	Martinville	44060
Lawrenceville	42045	Maskinongé	51008
Le Domaine-du-Roy	NR910	Matagami	99015
Le Fjord-du-Saguenay	NR942	Matane	08053
Le Rocher-Percé	NR020	Matapédia	06045
Leclercville	33123	Matawinie	NR620
Lefebvre	49020	Mayo	80065
Lejeune	13050	Mékinac	NR350
Lemieux	38020	Melbourne	42075
Les Basques	NR110	Messines	83060
Les Bergeronnes	95018	Métabetchouan-Lac-à-	
Les Éboulements	16048	la-Croix	93012
Les Escoumins	95025	Métis-sur-Mer	09048
Les Hauteurs	09015	Milan	30040
Les Îles-de-la-		Mille-Isles	76030
Madeleine	01023	Minganie	NR981
Les Méchins	08005	Moffet	85075
L'Île-d'Anticosti	98020	Mont-Blanc	78047
L'Île-du-Grand-Calumet	84035	Montcalm	78055
Lingwick	41085	Mont-Carmel	14005
L'Isle-aux-Allumettes	84082	Montcerf-Lytton	83088
L'Isle-aux-Coudres	16023	Mont-Laurier	79088
L'Islet	17078	Montmagny	18050
L'Isle-Verte	12043	Montpellier	80090
Litchfield	84040		

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Mont-Saint-Michel	79110	Notre-Dame-du-Bon-	
Mont-Saint-Pierre	04015	Conseil	49080
Morin-Heights	77050	Notre-Dame-du-Laus	79005
Mulgrave-et-Derry	80085	Notre-Dame-du-Mont-	
Murdochville	03025	Carmel	37235
Namur	80110	Notre-Dame-du-Nord	85090
Nantes	30045	Notre-Dame-du-	
Natashquan	98025	Portage	12080
Nédélec	85100	Notre-Dame-du-	
Neuveville	34007	Rosaire	18040
New Carlisle	05040	Notre-Dame-du-Sacré-	
New Richmond	05070	Cœur-d'Issoudun	33085
Newport	41037	Nouvelle	06020
Nominingue	79030	Ogden	45020
Normandin	92040	Orford	45115
Normétal	87115	Ormstown	69037
Notre-Dame-		Otter Lake	84055
Auxiliatrice-de-		Packington	13015
Buckland	19010	Padoue	09040
Notre-Dame-de-		Palmarolle	87025
Bonsecours	80015	Papineauville	80037
Notre-Dame-de-Ham	39015	Parisville	38055
Notre-Dame-de-la-		Paspébiac	05032
Merci	62055	Percé	02005
Notre-Dame-de-la-Paix	80020	Péribonka	92010
Notre-Dame-de-la-		Petite-Rivière-Saint-	
Salette	80087	François	16005
Notre-Dame-de-Lorette	92060	Petite-Vallée	03015
Notre-Dame-de-		Petit-Saguenay	94205
Lourdes	32080	Pierreville	50113
Notre-Dame-de-		Pike River	46025
Lourdes	61045	Piopolis	30020
Notre-Dame-de-		Plaisance	80045
Montauban	35005	Plessisville	32045
Notre-Dame-de-		Pohénégamook	13095
Pontmain	79010	Pointe-à-la-Croix	06030
Notre-Dame-des-Bois	30010	Pointe-aux-Outardes	96030
Notre-Dame-des-Monts	15025	Pointe-Fortune	71140
Notre-Dame-des-		Pointe-Lebel	96025
Neiges	11045	Pontiac	NR840
Notre-Dame-des-Pins	29120	Pontiac	82030
Notre-Dame-des-Sept-		Portage-du-Fort	84020
Douleurs	12045	Port-Cartier	97022
Notre-Dame-de-		Port-Daniel–Gascons	02047
Stanbridge	46100	Portneuf	NR340

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Portneuf	34048	Saint-Aimé-du-Lac-	
Portneuf-sur-Mer	95040	des-Îles	79022
Potton	45030	Saint-Alban	34097
Pouliaries	87035	Saint-Albert	39085
Preissac	88090	Saint-Alexandre-de-	
Princeville	32033	Kamouraska	14035
Racine	42032	Saint-Alexandre-des-	
Ragueneau	96040	Lacs	07065
Rapide-Danseur	87010	Saint-Alexis	63023
Rapides-des-Joachims	84100	Saint-Alexis-de-	
Rawdon	62037	Matapédia	06050
Rémigny	85105	Saint-Alexis-des-Monts	51065
Rigaud	71133	Saint-Alfred	27015
Rimouski	10043	Saint-Alphonse	05065
Rimouski-Neigette	NR100	Saint-Alphonse-	
Ripon	80078	Rodriguez	62025
Ristigouche-Sud-Est	06035	Saint-Ambroise	94255
Rivière-à-Claude	04020	Saint-Ambroise-de-	
Rivière-à-Pierre	34135	Kildare	61040
Rivière-au-Tonnerre	98055	Saint-Anaclet-de-	
Rivière-Bleue	13025	Lessard	10030
Rivière-Éternité	94215	Saint-André-Avellin	80027
Rivière-Héva	89010	Saint-André-	
Rivière-Ouelle	14065	d'Argenteuil	76008
Rivière-Rouge	79037	Saint-André-de-	
Rivière-Saint-Jean	98050	Kamouraska	14040
Roberval	91025	Saint-André-de-	
Roquemaure	87015	Restigouche	06040
Rouyn-Noranda	86042	Saint-André-du-Lac-	
Roxton	48015	Saint-Jean	91010
Roxton Falls	48010	Saint-Antoine-de-l'Isle-	
Roxton Pond	47047	aux-Grues	18070
Sacré-Cœur	95010	Saint-Antoine-de-Tilly	33095
Sacré-Cœur-de-Jésus	31130	Saint-Antonin	12015
Saguenay	94068	Saint-Apollinaire	33090
Saint-Adalbert	17015	Saint-Armand	46017
Saint-Adelme	08030	Saint-Arsène	12065
Saint-Adelphe	35015	Saint-Athanase	13100
Saint-Adolphe-		Saint-Aubert	17055
d'Howard	77065	Saint-Augustin	92005
Saint-Adrien	40010	Saint-Augustin	98012
Saint-Adrien-d'Irlande	31095	Saint-Augustin-de-	
Saint-Aimé	53015	Woburn	30005
Saint-Aimé-des-Lacs	15030	Saint-Barnabé	51025
		Saint-Barthélemy	52055
		Saint-Basile	34038

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Benjamin	28025	Saint-David	53005
Saint-Benoît-du-Lac	45080	Saint-David-de-	
Saint-Benoît-Labre	29100	Falardeau	94245
Saint-Bernard-de-		Saint-Denis-de-	
Lacolle	68005	Brompton	42025
Saint-Bernard-de-		Saint-Didace	52090
Michaudville	54115	Saint-Dominique-du-	
Saint-Bonaventure	49125	Rosaire	88065
Saint-Boniface	51085	Saint-Donat	09030
Saint-Bruno	93030	Saint-Donat	62060
Saint-Bruno-de-		Sainte-Adèle	77022
Guigues	85045	Sainte-Agathe-de-	
Saint-Bruno-de-		Lotbinière	33017
Kamouraska	14010	Sainte-Agathe-des-	
Saint-Calixte	63055	Monts	78032
Saint-Camille	40025	Sainte-Angèle-de-	
Saint-Camille-de-Lellis	28070	Méridi	09035
Saint-Casimir	34078	Sainte-Angèle-de-	
Saint-Célestin	50035	Prémont	51055
Saint-Charles-de-		Sainte-Anne-de-	
Bourget	94260	Beaupré	21030
Saint-Charles-Garnier	09010	Sainte-Anne-de-la-	
Saint-Christophe-		Pérade	37205
d'Arthabaska	39060	Sainte-Anne-de-la-	
Saint-Chrysostome	69017	Pocatière	14090
Saint-Claude	42100	Sainte-Anne-de-la-	
Saint-Clément	11005	Rochelle	42050
Saint-Cléophas	07090	Sainte-Anne-des-	
Saint-Cléophas-de-		Monts	04037
Brandon	52075	Sainte-Anne-du-Lac	79115
Saint-Colomban	75005	Sainte-Apolline-de-	
Saint-Côme	62065	Patton	18025
Saint-Côme-Linière	29057	Sainte-Aurélie	28015
Saint-Cuthbert	52062	Sainte-Béatrix	62020
Saint-Cyprien	28040	Sainte-Brigide-	
Saint-Cyprien	12005	d'Iberville	56105
Saint-Cyrille-de-		Sainte-Brigitte-de-Laval	22045
Lessard	17045	Sainte-Brigitte-des-	
Saint-Cyrille-de-		Saults	49085
Wendover	49070	Sainte-Catherine-de-	
Saint-Damase	07105	Hatley	45060
Saint-Damase-de-		Sainte-Catherine-de-la-	
L'Islet	17040	Jacques-Cartier	22005
Saint-Damien	62075	Sainte-Cécile-de-	
Saint-Damien-de-		Lévrard	38060
Buckland	19030	Sainte-Cécile-de-Milton	47055

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Sainte-Cécile-de-Whitton	30050	Sainte-Hedwidge	91030
Sainte-Christine	48020	Sainte-Hélène-de-Bagot	54095
Sainte-Christine-d'Auvergne	34105	Sainte-Hélène-de-Chester	39035
Sainte-Claire	19055	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	14025
Sainte-Clotilde	68020	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	87070
Sainte-Clotilde-de-Beauce	31060	Sainte-Irène	07040
Sainte-Clotilde-de-Horton	39117	Sainte-Jeanne-d'Arc	09020
Sainte-Croix	33102	Sainte-Jeanne-d'Arc	92015
Saint-Edmond-de-Grantham	49100	Sainte-Julienne	63060
Saint-Edmond-les-Plaines	92050	Sainte-Justine	28045
Saint-Édouard-de-Fabre	85015	Sainte-Justine-de-Newton	71115
Saint-Édouard-de-Lotbinière	33080	Saint-Élie-de-Caxton	51075
Saint-Édouard-de-Maskinongé	51050	Saint-Éloi	11035
Sainte-Edwidge-de-Clifton	44055	Sainte-Louise	17060
Sainte-Élisabeth	52030	Saint-Elphège	50095
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	39090	Sainte-Luce	09092
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	62070	Sainte-Lucie-de-Beauregard	18020
Sainte-Eulalie	50005	Sainte-Lucie-des-Laurentides	78020
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	18035	Saint-Elzéar	05050
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	20010	Saint-Elzéar	26022
Sainte-Félicité	17025	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	13085
Sainte-Félicité	08023	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	04005
Sainte-Flavie	09085	Sainte-Marcelline-de-Kildare	62030
Sainte-Florence	07010	Sainte-Marguerite	26035
Sainte-Françoise	38035	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	77012
Sainte-Françoise	11030	Sainte-Marguerite-Marie	07005
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	37215	Sainte-Marie-de-Blandford	38015
Sainte-Geneviève-de-Berthier	52040	Sainte-Marie-Salomé	63005
Sainte-Germaine-Boulé	87030	Sainte-Marthe	71110
Sainte-Gertrude-Manneville	88085	Sainte-Mélanie	61050
		Saint-Émile-de-Suffolk	80125
		Sainte-Monique	93075
		Sainte-Monique	50057

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Sainte-Paule	08040	Saint-Ferréol-les-Neiges	21010
Sainte-Perpétue	17030	Saint-Fortunat	31030
Sainte-Perpétue	50050	Saint-François-d'Assise	06055
Saint-Éphrem-de-Beauce	29112	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	18060
Saint-Épiphanie	12030	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	20005
Sainte-Praxède	31050	Saint-François-de-Sales	91015
Sainte-Rita	11015	Saint-François-du-Lac	50128
Sainte-Rose-de-Watford	28030	Saint-François-Xavier-de-Brompton	42020
Sainte-Rose-du-Nord	94230	Saint-François-Xavier-de-Viger	12025
Sainte-Sabine	28065	Saint-Frédéric	27065
Sainte-Sabine	46105	Saint-Fulgence	94235
Sainte-Séraphine	39105	Saint-Gabriel-de-Brandon	52085
Sainte-Sophie	75028	Saint-Gabriel-de-Rimouski	09025
Sainte-Sophie-de-Lévrard	38040	Saint-Gabriel-de-Valcartier	22025
Sainte-Sophie-d'Halifax	32023	Saint-Gabriel-Lalemant	14075
Sainte-Thècle	35050	Saint-Gédéon	93035
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	02010	Saint-Gédéon-de-Beauce	29013
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	83055	Saint-Georges-de-Windsor	40032
Saint-Étienne-de-Bolton	45100	Saint-Germain-de-Grantham	49048
Saint-Étienne-des-Grès	51090	Saint-Germain-de-Kamouraska	14045
Saint-Eugène	49105	Saint-Gervais	19075
Saint-Eugène-d'Argentenay	92065	Saint-Gilbert	34060
Saint-Eugène-de-Guigues	85085	Saint-Gilles	33035
Saint-Eugène-de-Ladrière	10075	Saint-Godefroi	05015
Sainte-Ursule	51040	Saint-Guillaume	49113
Saint-Eusèbe	13030	Saint-Guy	11020
Sainte-Victoire-de-Sorel	53025	Saint-Henri-de-Taillon	93070
Saint-Fabien	10070	Saint-Herménégilde	44015
Saint-Fabien-de-Panet	18015	Saint-Hilaire-de-Dorset	29020
Saint-Félicien	91042	Saint-Hilarion	16050
Saint-Félix-de-Dalquier	88060	Saint-Hippolyte	75045
Saint-Félix-de-Kingsey	49005	Saint-Honoré	94240
Saint-Félix-de-Valois	62007		
Saint-Félix-d'Otis	94225		
Saint-Ferdinand	32013		

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Honoré-de-Shenley	29038	Saint-Lambert-de-Lauzon	26070
Saint-Honoré-de-Témiscouata	13090	Saint-Lazare-de-Bellechasse	19050
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	12010	Saint-Léandre	08065
Saint-Hugues	54100	Saint-Léonard-d'Aston	50042
Saint-Ignace-de-Loyola	52045	Saint-Léonard-de-Portneuf	34115
Saint-Ignace-de-Stanbridge	46095	Saint-Léon-de-Standon	19020
Saint-Irénée	15005	Saint-Léon-le-Grand	51035
Saint-Isidore	26063	Saint-Léon-le-Grand	07030
Saint-Isidore-de-Clifton	41012	Saint-Liguori	63065
Saint-Jacques-de-Leeds	31140	Saint-Louis	54120
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	31025	Saint-Louis-de-Blandford	39170
Saint-Janvier-de-Joly	33065	Saint-Louis-de-Gonzague	28035
Saint-Jean-Baptiste	57033	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	21015
Saint-Jean-de-Brébeuf	31100	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	13080
Saint-Jean-de-Cherbourg	08010	Saint-Luc-de-Bellechasse	28060
Saint-Jean-de-Dieu	11010	Saint-Luc-de-Vincennes	37225
Saint-Jean-de-la-Lande	13010	Saint-Lucien	49030
Saint-Jean-de-Matha	62015	Saint-Ludger	30072
Saint-Jean-Port-Joli	17070	Saint-Ludger-de-Milot	93080
Saint-Joachim	21020	Saint-Magloire	28075
Saint-Joachim-de-Shefford	47040	Saint-Majorique-de-Grantham	49095
Saint-Joseph-de-Coleraine	31045	Saint-Malachie	19025
Saint-Joseph-de-Kamouraska	14030	Saint-Malo	44003
Saint-Joseph-de-Lepage	09070	Saint-Marc-de-Figuery	88040
Saint-Joseph-des-Érables	27050	Saint-Marc-du-Lac-Long	13020
Saint-Jude	54110	Saint-Marcel	17020
Saint-Jules	27055	Saint-Marcel-de-Richelieu	54125
Saint-Julien	31035	Saint-Marcellin	10025
Saint-Just-de-Bretenières	18005	Saint-Marc-sur-Richelieu	57050
Saint-Juste-du-Lac	13040	Saint-Martin	29045
Saint-Justin	51045	Saint-Mathieu-de-Rioux	11050
Saint-Lambert	87120		

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Mathieu- d'Harricana	88050	Saint-Philibert	29065
Saint-Mathieu-du-Parc	51070	Saint-Philippe-de-Néri	14060
Saint-Maurice	37230	Saint-Pie-de-Guire	49130
Saint-Maxime-du-Mont- Louis	04010	Saint-Pierre-Baptiste	32050
Saint-Médard	11025	Saint-Pierre-de-	31135
Saint-Michel-des- Saints	62085	Broughton	13075
Saint-Michel-du- Squatec	13065	Saint-Pierre-de-Lamy	13075
Saint-Modeste	12020	Saint-Pierre-de-la- Rivière-du-Sud	18055
Saint-Moïse	07095	Saint-Pierre-de-l'Île- d'Orléans	20025
Saint-Narcisse	37240	Saint-Pierre-les- Becquets	38065
Saint-Narcisse-de- Rimouski	10015	Saint-Placide	72043
Saint-Nazaire	93045	Saint-Prime	91035
Saint-Nazaire-d'Acton	48050	Saint-Prosper	28020
Saint-Nazaire-de- Dorchester	19015	Saint-Prosper-de- Champlain	37250
Saint-Nérée-de- Bellechasse	19045	Saint-Raphaël	19082
Saint-Noël	07100	Saint-Raymond	34128
Saint-Norbert	52070	Saint-Rémi-de- Tingwick	39020
Saint-Norbert- d'Arthabaska	39043	Saint-René	29050
Saint-Octave-de-Métis	09055	Saint-René-de-Matane	08035
Saint-Odilon-de- Cranbourne	27035	Saint-Robert	53020
Saint-Omer	17005	Saint-Robert-Bellarmin	30070
Saint-Onésime- d'Ixworth	14080	Saint-Roch-de-Mékinac	35045
Saint-Pacôme	14070	Saint-Roch-des- Aulnaies	17065
Saint-Pamphile	17010	Saint-Roch-Ouest	63040
Saint-Pascal	14018	Saint-Romain	30100
Saint-Patrice-de- Beaurivage	33025	Saint-Rosaire	39145
Saint-Patrice-de- Sherrington	68025	Saint-Samuel	39130
Saint-Paul- d'Abbotsford	55015	Saints-Anges	26010
Saint-Paul-de-la-Croix	12035	Saint-Sébastien	30085
Saint-Paul-de- Montminy	18030	Saint-Sévère	51030
Saint-Paulin	51060	Saint-Séverin	27070
Saint-Philémon	19005	Saint-Séverin	35020
		Saint-Siméon	15058
		Saint-Siméon	05055
		Saint-Simon	54090
		Saint-Simon-de- Rimouski	11055
		Saint-Simon-les-Mines	29125
		Saint-Sixte	80070

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saints-Martyrs-Canadiens	39005	Stanbridge East	46045
Saint-Stanislas	92070	Stanbridge Station	46030
Saint-Stanislas	37245	Stanstead	45025
Saint-Sylvère	38005	Stanstead	45008
Saint-Sylvestre	33007	Stanstead-Est	44050
Saint-Télesphore	71015	Stoke	42005
Saint-Tharcisius	07070	Stoneham-et-Tewkesbury	22035
Saint-Théodore-d'Acton	48045	Stornoway	30105
Saint-Théophile	29005	Stratford	30110
Saint-Thomas-Didyme	92045	Stukely-Sud	45105
Saint-Thuribe	34085	Sutton	46058
Saint-Tite	35027	Tadoussac	95005
Saint-Tite-des-Caps	21005	Taschereau	87042
Saint-Ubalde	34090	Témiscaming	85005
Saint-Ulric	08073	Témiscamingue	NR850
Saint-Urbain	16055	Témiscouata-sur-le-Lac	13073
Saint-Valentin	56030	Thorne	84045
Saint-Valère	39135	Tingwick	39025
Saint-Valérien	10060	Tourville	17035
Saint-Valérien-de-Milton	54065	Trécesson	88075
Saint-Vallier	19117	Très-Saint-Rédempteur	71125
Saint-Venant-de-Paquette	44005	Très-Saint-Sacrement	69030
Saint-Vianney	07075	Trois-Rives	35055
Saint-Victor	27008	Ulverton	42078
Saint-Wenceslas	50023	Upton	48038
Saint-Zacharie	28005	Val-Alain	33070
Saint-Zénon	62080	Val-Brillant	07080
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	07035	Valcourt	42060
Saint-Zéphirin-de-Courval	50090	Val-David	78010
Sayabec	07085	Val-des-Bois	80140
Scotstown	41080	Val-des-Lacs	78100
Scott	26048	Val-des-Monts	82015
Senneterre	89040	Val-d'Or	89008
Senneterre	89045	Val-Joli	42095
Sept-Rivières	NR971	Val-Morin	78005
Shawinigan	36033	Val-Racine	30015
Sheenboro	84095	Val-Saint-Gilles	87105
Shefford	47035	Villeroy	32085
Shigawake	05010	Waltham	84070
		Warden	47030
		Waterville	44080
		Weedon	41098

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Wentworth	76035	Wotton	40017
Wentworth-Nord	77060	Yamachiche	51020
Westbury	41065	Yamaska	53072
Wickham	49040		

Groupe 2 : municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Alma	93042	Kamouraska	14050
Amqui	07047	La Pocatière	14085
Ange-Gardien	55008	La Présentation	54035
Ayer's Cliff	45035	Lac-Beauport	22040
Baie-Comeau	96020	Lac-Delage	22030
Beauharnois	70022	Lac-Mégantic	30030
Beaumont	19105	Lacolle	56023
Beaupré	21025	Lac-Poulin	29095
Bedford	46035	Lac-Saint-Joseph	22015
Belœil	57040	Lac-Sergent	34120
Berthierville	52035	Lac-Tremblant-Nord	78127
Boischatel	21045	L'Assomption	60028
Bromont	46078	Laurier-Station	33060
Cap-Santé	34030	Lavaltrie	52007
Carignan	57010	Lebel-sur-Quévillon	99005
Chelsea	82025	L'Épiphanie	60037
Chibougamau	99025	Léry	67055
Chute-aux-Outardes	96035	Les Cèdres	71050
Clarenceville	56010	Les Coteaux	71033
Contrecoeur	59035	Lévis	25213
Coteau-du-Lac	71040	L'Île-Cadieux	71095
Cowansville	46080	L'Île-Dorval	66092
Crabtree	61013	Louiseville	51015
Disraeli	31015	Magog	45072
Donncona	34025	Malartic	89015
Drummondville	49058	Maniwaki	83065
East Angus	41060	Marieville	55048
East Broughton	31122	Mascouche	64015
Estérel	77011	Massueville	53010
Farnham	46112	Mercier	67045
Fermont	97035	Mirabel	74005
Fort-Coulonge	84060	Montebello	80010
Fossambault-sur-le-		Mont-Joli	09077
Lac	22010	Mont-Saint-Grégoire	56097
Gatineau	81017	Mont-Saint-Hilaire	57035
Granby	47017	Mont-Tremblant	78102
Grenville	76055	Napierville	68030
Havre-Saint-Pierre	98040	Nicolet	50072
Hemmingford	68010	North Hatley	45050
Henryville	56042	Notre-Dame-de-l'Île-	
Howick	69025	Perrot	71065
Hudson	71100	Notre-Dame-des-	
Huntingdon	69055	Prairies	61030
Joliette	61025		

Groupe 2 : municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	49075	Saint-Denis-De La Bouteillerie	14055
Noyan	56015	Saint-Denis-sur-Richelieu	57068
Oka	72032	Saint-Dominique	54060
Piedmont	77030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	55030
Pincourt	71070	Sainte-Anne-de-Sabrevois	56060
Plessisville	32040	Sainte-Anne-des-Lacs	77035
Pointe-Calumet	72020	Sainte-Anne-de-Sorel	53065
Pointe-des-Cascades	71055	Sainte-Anne-des-Plaines	73035
Pont-Rouge	34017	Sainte-Barbe	69065
Prévost	75040	Saint-Édouard	68045
Price	09065	Sainte-Hénédine	26040
Richelieu	55057	Sainte-Madeleine	54025
Richmond	42098	Sainte-Marie	26030
Rivière-Beaudette	71005	Sainte-Marie-Madeleine	54030
Rivière-du-Loup	12072	Sainte-Martine	70012
Rougemont	55037	Sainte-Pétronille	20030
Saint-Agapit	33045	Saint-Esprit	63030
Saint-Alexandre	56055	Saint-Étienne-de-Beauharnois	70030
Saint-Alphonse-de-Granby	47010	Saint-Eustache	72005
Saint-Amable	59015	Saint-Flavien	33052
Saint-Anicet	69070	Saint-Gabriel	52080
Saint-Anselme	19062	Saint-Georges	29073
Saint-Antoine-sur-Richelieu	57075	Saint-Gérard-Majella	53085
Saint-Augustin-de-Desmaures	23072	Saint-Henri	19068
Saint-Barnabé-Sud	54105	Saint-Hyacinthe	54048
Saint-Basile-le-Grand	57020	Saint-Isidore	67040
Saint-Bernard	26055	Saint-Jacques	63013
Saint-Blaise-sur-Richelieu	56065	Saint-Jacques-le-Mineur	68040
Saint-Célestin	50030	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	20015
Saint-Césaire	55023	Saint-Jean-sur-Richelieu	56083
Saint-Charles-Borromée	61035	Saint-Jérôme	75017
Saint-Charles-de-Bellechasse	19097	Saint-Joseph-de-Beauce	27043
Saint-Charles-sur-Richelieu	57057	Saint-Joseph-de-Sorel	53050
Saint-Clet	71045	Saint-Joseph-du-Lac	72025
Saint-Cyprien-de-Napierville	68035		
Saint-Damase	54017		

Groupe 2 : municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	20020	Salaberry-de-Valleyfield	70052
Saint-Lazare	71105	Schefferville	97040
Saint-Liboire	54072	Senneville	66127
Saint-Lin—Laurentides	63048	Sept-Îles	97007
Saint-Louis-de-Gonzague	70035	Shannon	22020
Saint-Marc-des-Carières	34065	Shawville	84010
Saint-Mathias-sur-Richelieu	55065	Sherbrooke	43027
Saint-Mathieu	67005	Sorel-Tracy	53052
Saint-Mathieu-de-Belœil	57045	Terrasse-Vaudreuil	71075
Saint-Michel	68050	Terrebonne	64008
Saint-Michel-de-Bellechasse	19110	Thetford Mines	31084
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	33030	Thurso	80050
Saint-Ours	53032	Tring-Jonction	27060
Saint-Paul	61005	Trois-Pistoles	11040
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	56035	Trois-Rivières	37067
Saint-Philippe	67010	Valcourt	42055
Saint-Pie	54008	Val-des-Sources	40043
Saint-Pierre	61020	Vallée-Jonction	26015
Saint-Polycarpe	71020	Varennnes	59020
Saint-Rémi	68055	Vaudreuil-Dorion	71083
Saint-Roch-de-l'Achigan	63035	Vaudreuil-sur-le-Lac	71090
Saint-Roch-de-Richelieu	53040	Venise-en-Québec	56005
Saint-Sauveur	77043	Verchères	59025
Saint-Sébastien	56050	Victoriaville	39062
Saint-Stanislas-de-Kostka	70040	Ville-Marie	85025
Saint-Sulpice	60020	Warwick	39077
Saint-Thomas	61027	Waterloo	47025
Saint-Urbain-Premier	70005	Windsor	42088
Saint-Zotique	71025		

Groupe 3 : municipalités à forte densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Baie-D'Urfé	66112	Saint-Lambert	58012
Beaconsfield	66107	Westmount	66032
Blainville	73015		
Boisbriand	73005		
Bois-des-Filion	73030		
Boucherville	58033		
Brossard	58007		
Candiac	67020		
Chambly	57005		
Charlemagne	60005		
Châteauguay	67050		
Côte-Saint-Luc	66058		
Delson	67025		
Deux-Montagnes	72010		
Dollard-des-Ormeaux	66142		
Dorval	66087		
Hampstead	66062		
Kirkland	66102		
La Prairie	67015		
L'Ancienne-Lorette	23057		
Laval	65005		
L'Île-Perrot	71060		
Longueuil	58227		
Lorraine	73025		
McMasterville	57025		
Montréal	66023		
Montréal-Est	66007		
Montréal-Ouest	66047		
Mont-Royal	66072		
Otterburn Park	57030		
Pointe-Claire	66097		
Québec	23027		
Repentigny	60013		
Rosemère	73020		
Saint-Bruno-de- Montarville	58037		
Saint-Constant	67035		
Sainte-Anne-de- Bellevue	66117		
Sainte-Catherine	67030		
Sainte-Julie	59010		
Sainte-Marthe-sur-le- Lac	72015		
Sainte-Thérèse	73010		